

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ERARD INDUSTRIE**

4 route de la plaine  
BP 7  
38230 Chavanoz

Références : 2026-IS017TN1

Code AIOT : 0006102866

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ERARD INDUSTRIE implanté ZI de Chavanoz 4 route de la Plaine 38230 Chavanoz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERARD INDUSTRIE
- ZI de Chavanoz 4 route de la Plaine 38230 Chavanoz
- Code AIOT : 0006102866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ERARD Industrie est spécialisée dans la fabrication de mobilier TV, d'accessoires d'antennes et de supports muraux pour téléviseurs et rétroprojecteurs.

L'établissement relève de la directive IED sur les émissions industrielles du fait de son activité de traitement de surfaces. Les traitements réalisés sont principalement des dégraissages lessiviels avant application de peinture poudre et des opérations de zingage. Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 qui s'applique aux installations de traitement de surface et sera concerné par une procédure de réexamen définie par la directives sur les émissions industrielles dans les prochaines années.

Le site est encadré par différentes décisions préfectorales dont l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2009-08152 du 29 septembre 2009. Il fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2022 relatif aux rétentions et aux moyens de lutte contre les incendies et de l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2024 relatif à la mise en place d'une surveillance des PFAS dans les effluents aqueux.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées et du recollement des arrêtés de mise en demeure de 2022 et de 2024 mentionnés au paragraphe précédent.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative       | Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.2.1 | Deux demandes d'action corrective                                                                                          | 2 mois et 12 mois     |
| 2  | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 4.4.1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 et 4 mois           |
| 3  | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 4.4.1 | Deux demandes d'action corrective                                                                                          | 8 jours et immédiat   |
| 4  | Mise en demeure                | AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1  | Astreinte journalière et amende administrative                                                                             | 4 mois                |
| 6  | Suites 2023                    | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.I   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Mise en demeure   | AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités ont été constatées concernant la situation administrative du site et le tableau des rubriques ICPE devrait être actualisé. Des non conformités ont également été constatées en ce qui concerne la surveillance du rejet industriel aqueux de l'installation, la fréquence de surveillance et le suivi des flux. Une campagne de surveillance des PFAS a été réalisée sur les PFAS dans les eaux pluviales du site mais pas dans les effluents industriels, **la mise en demeure du 9 août 2024 est donc toujours en vigueur**. Une non conformité a été constatée concernant la rétention de la ligne de zingage de l'installation. **L'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2022 sur les moyens de lutte contre l'incendie et sur les rétentions est respecté.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.2.1                                                                                                                                                                                                                            |                                     |               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                        |                                     |               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |               |
| <b>ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>                                                                                                                                                                                     |                                     |               |
| <b>Activités</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Rubriques de la nomenclature</b> | <b>Régime</b> |
| Dégraissage, décapage, métallisation de pièces métalliques (102.5 m <sup>3</sup> de bains) : ... <ul style="list-style-type: none"><li>- machine à laver tronçonnage : 8m<sup>3</sup></li><li>- apprêt avant peinture : 25.9m<sup>3</sup></li><li>- 2 chaînes de zingage : 32.5 + 36m<sup>2</sup></li></ul> | 2565-2-a                            | A             |
| Travail mécanique des métaux (741 kW)                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2560-1                              | A             |
| Combustion de FOD et gaz (5.8 MW) <ul style="list-style-type: none"><li>- chauffage 2.3 MW</li><li>- groupe électrogène 3.5 MW</li></ul>                                                                                                                                                                    | 2910- A2                            | D             |
| Dépôt de liquides inflammables 60 m <sup>3</sup> FOD enterrés                                                                                                                                                                                                                                               | 1432-2-b                            | D             |
| Compression d'air (100kW)                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2920-2-b                            | D             |
| Tour aéroréfrigérante à circuit primaire fermé (240 kW)                                                                                                                                                                                                                                                     | 2921-2-b                            | D             |
| Application de peintures «poudres» (75 à 100 kg/j)                                                                                                                                                                                                                                                          | 2940-3-b                            | D             |

**Constats :**

L'installation réceptionne des pièces en acier, des tubes ou des plaques, qui subissent différentes opérations mécaniques (découpage, emboutissage, perçage, pliage etc.) avant d'être traitées sur la ligne de peinture et/ou sur la ligne de zingage. Les produits finis sont emballés avant d'être emmagasinés dans un bâtiment spécifique de 2000 m<sup>2</sup>. Les matières premières sont entreposées dans le bâtiment de production.

Concernant l'activité de traitement de surface, cette dernière est exercée sur :

- la ligne de peinture,
- la ligne de zingage,
- l'activité de préparation des pièces en acier.

Avant que la peinture ne soit appliquée aux pièces, ces dernières font l'objet de plusieurs traitement de surface par trempage dans différentes cuves (dégraissage, décapage, pose d'un promoteur et d'un primaire, différentes opérations de rinçage). 12 cuves sont associées à la ligne, dont 6 cuves d'eau de rinçage. Les produits sont trempés à 20 reprises dans ces différentes cuves. Le volume total des cuves contenant des produits actifs est de 28,4 m<sup>3</sup>.

La ligne de zingage est quant à elle composée de 30 cuves et les produits sont trempés 34 fois dans ces différentes cuves. 18 cuves contiennent des produits actifs et elles présentent un volume total de 36,5 m<sup>3</sup>. Les autres cuves sont des cuves de rinçage, d'égouttage, de réserve (vide) et deux sont des étuves.

A noter que la seconde ligne de zingage mentionnée dans le tableau des rubriques a été démantelée alors que son dernier usage remontait à 2018 selon l'exploitant. L'inspection a pu constater le démantèlement de cette ligne, la rétention en béton qui lui était associée est encore visible.

Enfin, il y a une opération de traitement de surface qui est réalisée sur les cylindres d'acier qui sont tronçonnés, ils sont traités à la lessive dans un bain de 8 m<sup>3</sup>.

Le volume des cuves actuellement exploitées est inférieur au volume mentionné par l'arrêté préfectoral du fait du démantèlement de la seconde ligne de zingage ; le volume de traitement de surface de la ligne de peinture est légèrement supérieur à celui mentionné dans le tableau des rubriques, cet écart est de 2,5 m<sup>3</sup>.

Une activité de traitement de surface relevant de la rubrique IED n°3240 est bien exercée sur le site (volume des cuves de la ligne de zingage supérieur à 30 m<sup>3</sup>).

Cependant, l'exploitant devra se réinterroger sur le classement éventuel du traitement de surface effectué sur les cylindres d'acier et au niveau de la chaîne de peinture au regard de la note interprétative de la DGPR «Activité de nettoyage-dégraissage ».

Il devra se positionner sur un éventuel classement en 2563 plutôt qu'en 2565.

Concernant l'activité de travail mécanique des métaux, l'exploitant ne dispose pas de liste des machines participant à cette activité. L'inspection a pu constater sur le terrain qu'une des machines de découpe laser présentait une puissance de 48,5 kW et avait été construite en 2017, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de 2009. L'inspection n'a pas identifié de rejets atmosphériques associés à ces différentes machines. L'inspection ne peut pas conclure au respect du seuil de l'arrêté préfectoral qui est de 741 kW.

Il est à noter que les seuils et régimes associés à la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux ont évolué et le tableau des rubriques du site devrait être actualisé sur ce point.

Concernant l'activité d'application de peinture, l'exploitant recourt à de la peinture en poudre qui est projetée sur les produits avant qu'ils ne passent dans un four qui permet de « fixer » la peinture. L'exploitant ne sait pas exactement quelle est sa consommation maximale théorique de peinture. 15 930 kg de peinture ont été consommées en 2025 et la ligne fonctionne 4,5 jours par semaine sachant que l'usine ferme quelques semaines par an. Cela représente une consommation moyenne de peinture de 73,8 kg/j de peinture par jour ouvré si on considère que le site a fonctionné 216 jour par an en 2025. L'inspection ne peut cependant pas conclure au respect du seuil de l'arrêté préfectoral sans éléments sur la consommation maximale de peinture.

Concernant l'activité de combustion, l'inspection a examiné trois chaudières sur le terrain, deux de 407 kW et une de 232 kW. Le groupe électrogène a été démantelé et les trois chaudières fonctionnent au gaz de ville. Les trois chaudières ont une puissance cumulée de 1,05 MW.

Concernant le dépôt de liquide inflammable, les deux citernes enterrées sont toujours en place mais ne sont plus employées. L'exploitant ne compte pas les exploiter de nouveau mais il n'a pas encore planifié leur inertage, préférant prioriser d'autres opérations (démantèlement de la ligne n°2 de zingage).

L'activité de compression d'air ne relève plus de la nomenclature des ICPE.

L'inspection n'a pas examiné la tour aéroréfrigérante située en toiture, elle n'a pas fait l'objet de modification selon l'exploitant et elle dispose toujours d'une puissance de 240 kW.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un tableau actualisé de ses activités en fournissant des éléments d'explication sur les éventuels écarts au tableau des rubriques actuellement en vigueur.

L'exploitant confirmera les volumes associés aux rubriques 3240, 2565 et 2563 en se basant sur la note interprétative de la DGPR «Activité de nettoyage-dégraissage » (jointe au présent rapport).

L'exploitant adressera la liste des machines participant à l'activité de traitement mécanique des métaux avec les puissances associées et les dates d'installation des machines qui pourront expliquer les éventuels écarts avec le tableau des activités de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant estimera sa consommation maximale quotidienne de peinture.

L'exploitant ré-évaluera la puissance de son activité de combustion relevant de la rubrique 2910. A noter que le dossier du 18 janvier 2008 mentionne 7 « générateurs d'airs chauds ». L'inspection rappelle que la rubrique ICPE 2910 ne vise pas les activités de combustion associées à d'autres rubriques ICPE , comme un four de cuisson associé à une activité de peinture relevant de la rubrique 2940.

L'inspection note la cessation partielle d'activité d'entreposage de fuel domestique, l'exploitant devra procéder à l'inertage au béton ou au retrait des cuves dans un délai de un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois et un an

**N° 2 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, articles 4.4.1 et 4,4,4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Chapitre 4.4 de l'arrêté Préfectoral du 29/09/2009

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 3

| Paramètre *          | Périodicité | Moyen journalier : |                               |
|----------------------|-------------|--------------------|-------------------------------|
|                      |             | Limites            | Flux maximal journalier (g/j) |
| débit                | C           | 80                 | SO (sans objet)               |
| pH                   | C           | 6,5<pH<9           | SO                            |
| T                    | C           | <30                | SO                            |
| Cr VI                | Q           | 0,1                | 8                             |
| Cr III               | Q           | 2                  | 160                           |
| Fe                   | H           | 5                  | 400                           |
| Zn                   | H           | 2,5                | 200                           |
| MES                  | H           | 30                 | 2400                          |
| Nitrites             | T           | 15                 | 1200                          |
| Azote global         | T           | 50                 | 4000                          |
| P                    | T           | 10                 | 800                           |
| DCO                  | Q           | 300                | 24000                         |
| DBO5                 | T           | 100                | 8000                          |
| Indice Hydrocarbures | T           | 5                  | 400                           |
| AOX                  | T           | 5                  | 400                           |

Les concentrations sont des valeurs moyennes journalières(mg/l), le débit est exprimé en m<sup>3</sup>/j, la température en °C.

\*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Ces valeurs sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées doivent permettre une estimation du niveau des rejets pour le chrome. Des contrôles réalisés selon les normes AFNOR seront réalisés une fois par trimestre.

( Une étude technico-économique des moyens de réduire à 1 mg/l la concentration en phosphore des eaux résiduaires rejetées sera réalisée à l'initiative de l'exploitant. Les conclusions de l'étude seront transmises à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2010. )

#### ARTICLE 4.4.4. FREQUENCES DES MESURES

Au moins une fois par semestre (une fois par an pour les sédiments), les mesures sur les paramètres visés aux articles ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006 (extrait) :

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique

le permet.

**Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.**

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que **l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.**  
[...]

#### **Constats :**

L'inspection a examiné le respect des fréquences de surveillance du rejet industriel du site, qu'il s'agisse de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant ou la surveillance réalisée par un tiers.

L'exploitant réalise une autosurveillance de son rejet industriel à la sortie de sa station de traitement des eaux usées. La station traite les effluents provenant des activités de traitement de surface ainsi que ceux de la tour aéroréfrigérante. L'inspection a pris connaissance des résultats de surveillance depuis le début de l'année 2026 ainsi que des résultats du mois de juin 2025.

L'exploitant réalise une surveillance continue du PH, de la température et du débit.

Le Cr III, Cr VI et la DCO sont suivis quotidiennement par l'exploitant, lorsque les lignes fonctionnent uniquement. Ainsi, ces paramètres n'ont pas été suivis lors du week-end de Pâques 2026, le site étant fermé, et ils n'ont pas été suivis non plus le lundi 13 avril 2026 et le mardi 14 avril 2026. L'exploitant a confirmé que le rejet de la station de traitement des eaux ne s'interrompt pas lorsque les lignes s'arrêtent, les effluents collectés continuent d'être traités.

**L'exigence de surveillance porte sur le rejet et n'est pas corrélée au fonctionnement de l'installation. Le rejet étant continu, l'exigence d'autosurveillance quotidienne s'applique 7 jours sur 7. La fréquence de surveillance quotidienne n'est donc pas respectée.**

La MES, le Zinc et le Fer sont suivis de manière hebdomadaire.

L'exploitant ne met plus en œuvre de composés cyanurés ou de chrome hexavalent sur ses lignes et l'avait affirmé à l'inspection lors de la visite du 3 septembre 2014.

L'exploitant a recours à un tiers accrédité pour effectuer des analyses de son rejet suivant une fréquence de 2 mois.

A noter que l'arrêté préfectoral prévoit une fréquence semestrielle pour ce contrôle réalisé par un tiers. Il prévoit aussi une surveillance trimestrielle des nitrites, de l'azote global, du phosphore, de l'AOX, de l'Indice hydrocarbure et de la DBO5. Vu l'article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006, la fréquence du contrôle réalisé par un tiers doit en fait être trimestrielle et porter sur l'ensemble des paramètres de la surveillance.



En ce qui concerne les substances dangereuses, la campagne RSDE avait mis en avant la présence de nonylphénols dans le rejet du site, ce qui a donné lieu au remplacement de produits sur le site et à une surveillance pérenne trimestrielle de cette substance (ils n'ont pas été recherchés lors de la dernière surveillance réalisée par le tiers accrédité).

Suite à la parution de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un tableau sur la surveillance des substances visées par cette campagne dans son rapport du 28 avril 2022. L'inspection n'a pas retrouvé d'éléments de réponse de l'exploitant sur ce point.

L'inspection a pris connaissance des derniers résultats de la surveillance bimestrielle réalisée sous accréditation. Le dernier prélèvement analysé a été recueilli le 24 février 2026. Le phosphore, les nitrates, les nitrites, l'AOX, l'Indice hydrocarbure et la DBO5 ont été analysées. Les fréquences de surveillance définies par l'arrêté préfectoral sur le rejet industriel sont donc respectées, ainsi que la fréquence trimestrielle prévue par l'arrêté ministériel, à l'exception des substances dangereuses pour lesquelles un positionnement de l'exploitant est attendu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer avec l'exigence de surveillance quotidienne du rejet de la STEP pour les Cr VI, le Cr III et la DCO dans un **délai de deux mois**.

Concernant la surveillance des substances dangereuses qui sont visées par le 2. du I de l'article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié, l'exploitant doit adresser son positionnement sur la surveillance de ces dernières comme demandé à l'issue de l'inspection du 28 avril 2022 **dans un délai de 4 mois**.

L'exploitant pourra réaliser une campagne de mesures sur l'ensemble des paramètres visés par l'article 20 de l'AM du 30 juin 2006 modifié pour évaluer la présence de substances dangereuses dans son rejet ou justifier de leur absence. Il pourra également s'appuyer sur les résultats d'analyse passés ou l'analyse de son process pour démontrer l'absence de ces substances dans son rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 et 4 mois

**N° 3 : valeurs limites des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats de surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 3

| Paramètre *          | Périodicité | Moyen journalier : |                               |
|----------------------|-------------|--------------------|-------------------------------|
|                      |             | Limites            | Flux maximal journalier (g/j) |
| débit                | C           | 80                 | SO (sans objet)               |
| pH                   | C           | 6,5<pH<9           | SO                            |
| T                    | C           | <30                | SO                            |
| Cr VI                | Q           | 0,1                | 8                             |
| Cr III               | Q           | 2                  | 160                           |
| Fe                   | H           | 5                  | 400                           |
| Zn                   | H           | 2,5                | 200                           |
| MES                  | H           | 30                 | 2400                          |
| Nitrites             | T           | 15                 | 1200                          |
| Azote global         | T           | 50                 | 4000                          |
| P                    | T           | 10                 | 800                           |
| DCO                  | Q           | 300                | 24000                         |
| DBO5                 | T           | 100                | 8000                          |
| Indice Hydrocarbures | T           | 5                  | 400                           |
| AOX                  | T           | 5                  | 400                           |

Les concentrations sont des valeurs moyennes journalières(mg/l), le débit est exprimé en m<sup>3</sup>/j, la température en °C.

\*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Ces valeurs sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées doivent permettre une estimation du niveau des rejets pour le chrome. Des contrôles réalisés selon les normes AFNOR seront réalisés une fois par trimestre.

Une étude technico-économique des moyens de réduire à 1 mg/l la concentration en phosphore des eaux résiduaires rejetées sera réalisée à l'initiative de l'exploitant. Les conclusions de l'étude seront transmises à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2010.

#### Constats :

L'inspection a évalué la conformité aux valeurs limites d'émissions en se fondant sur les résultats de l'autosurveillance du mois de juin 2025 (contrôle par sondage) et à partir des derniers résultats de la surveillance réalisée par un tiers en février 2026.

Aucun dépassement n'est à signaler, les valeurs maximales en concentration mesurées pour le Cr VI, le Cr III et le Zinc étaient respectivement de 10 µg/l, 5 µg/l et de 1 200 µg/l lors du mois de juin 2025. Les résultats sont obtenus à partir d'un échantillon prélevé à un instant t. Il ne s'agit pas d'analyses en continu ou de résultats obtenus à partir de prélèvement sur 24h00.

Les résultats de l'analyse réalisée par le prestataire Savoie Labo sont également conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, la concentration du rejet en Phosphore était de 0,17 mg/l

contre 10 mg/l.

L'exploitant ne surveille pas le respect des valeurs limites en flux qui lui sont prescrites par son arrêté préfectoral et son prestataire ne lui transmet pas de résultats sur les flux.

De plus, d'après le rapport d'analyse de Savoie Labo indique que les échantillons sont prélevés par le client, suivant sa méthode interne. Ils n'ont donc pas été prélevés sous accréditation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra surveiller le respect des valeurs limites en flux dans un délai de 8 jours.

Les analyses réalisées sous accréditations doivent être réalisées par un laboratoire accrédités et sur un prélèvement également réalisé sous accréditation (suivant un prélèvement de 24h00 asservi au débit).

L'exploitant veillera sans délai à ce que les prélèvements et analyses réalisées dans le cadre de la surveillance trimestrielle qui lui est prescrite, soient réalisées sous accréditation et conformément aux normes en vigueur (voir articles 34 de l'arrêté du 30 juin 2006, chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral et le *Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.*).

Les analyses réalisées sous accréditation doivent faire l'objet d'une comparaison avec les résultats autosurveillance afin d'évaluer les éventuelles dérives de l'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Deux demandes d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours et immédiat

**N° 4 : Mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des PFAS

**Prescription contrôlée :**

Article 1:

La société ERARD INDUSTRIE (SIRET n° 61368007300012) dont le siège social est situé 4 route de la Plaine sur la commune de Chavanoz (38230), exploitant des installations de traitement de surface et travail mécanique des métaux sises à la même adresse, est mise en demeure, dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation susvisé :

- sous 1 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyses des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des 3

prélèvements;

- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne;
- dans un délai de 5 mois maximum, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais susvisés il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a mené une campagne de surveillance des PFAS de son rejet d'eaux pluviales, considérant que ce dernier était susceptible de contenir des PFAS en raison de l'utilisation de mousses d'extinction par le passé.

Pour les trois analyses réalisées sur des prélèvements du 03/12/2024, du 30/01/2025 et du 26/02/2025, trois rapports ont été rendus à l'exploitant :

- un rapport de résultat de la société SOCOR relatif à l'AOF,
- un rapport de résultat d'analyse de la liste des 20 PFAS mentionnés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, de la société CARSO,
- un rapport de Savoie Analyses, reprenant les résultats d'analyse des rapports et représentant le point de prélèvement.

Les rapports de Savoie Analyses sont visiblement des rapports de synthèse de résultats. Ne disposant pas des certifications nécessaires, les échantillons ont été analysés par SOCOR pour l'AOF et CARSO pour les 20 PFAS. Chaque triplet de rapports mentionne le même échantillon, précise comme origine de l'échantillon « eaux pluviales » et comme nature de l'échantillon « eau usée industrielle ».

Le rejet de la STEP, n'a donc pas été analysé dans le cadre de la campagne PFAS de l'exploitant. La mise en demeure n'est pas respectée.

Concernant les résultats d'analyse, l'AOF a été détecté à deux reprises à une concentration de 4,5 et 4,4 µg/l pour une limite de quantification de 2 µg/l.

Aucun PFAS n'a été détecté sur le prélèvement réalisé en décembre bien que l'AOF ait été détecté. Aucun PFAS n'a été détecté sur le prélèvement de janvier et finalement un PFAS a été détecté sur le prélèvement de février, le PFOS, à une concentration de 140 ng/l (la limite de quantification est de 100 ng/l).

Les eaux pluviales présentent donc des traces d'AOF, à de faibles concentrations en comparaison du seuil de quantification. L'AOF est un indice de la présence éventuelle de PFAS et la présence de PFOS a pu être détectée à une concentration proche de celle de la limite de quantification lors d'une des trois campagnes.

Aucun résultat en flux n'est présenté dans les rapports.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La campagne de surveillance de l'exploitant devra être complétée et porter sur le rejet de la station de traitement du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que la campagne de surveillance des PFAS doit porter sur la totalité des rejets aqueux de l'installation. Aucune exemption n'est prévue pour les sites n'employant pas de PFAS.

Une astreinte journalière est proposée à Madame la Préfère, compte tenu du non respect de la mise en demeure et comme le permet l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'exploitant adressera à l'inspection les résultats de surveillance de cette nouvelle campagne (comportant 3 analyses mensuelles) **dans un délai maximal de 4 mois**. Elle sera réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 20 juin 2023.

L'astreinte journalière débutera à l'expiration de ce délai dans le cas où les résultats de toutes les analyses n'auraient pas été transmises à l'issue de ce délai.

Une amende administrative de 2000 € est également proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, astreinte journalière et amende administrative.

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 1:

La société ERARD Industrie (n°SIRET: 613 680 073 00012), exploitant une installation de fabrication de mobilier TV, d'accessoires d'antennes et de supports muraux pour téléviseurs et rétroprojecteurs, sise Zone Industrielle de Chavanoz, 4 route de la Plaine sur la commune de Chavanoz (38230) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, applicables à son établissement implanté Zone Industrielle de Chavanoz, 4 route de la Plaine sur la commune de Chavanoz (38230):

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - le paragraphe II de l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-08152 du 29 septembre 2009 susvisé, qui prévoit que "Le débit de 180 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SDIS-24 rue René Camphin-38600 Fontaine)"
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article 7.5.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-

08152 du 29 septembre 2009 susvisé (bassin de confinement et bassin d'orage).

**Constats :**

La demande d'action adressée à l'issue de l'inspection du 31 mars 2023 a été résolue :

- le constat relatif au respect de l'article 7.5.5 relatif au bassin de confinement a été fait lors de la visite d'inspection du 31 mars 2023,
- le débit des poteaux incendies a été testé en 2022 et les résultats des essais ont été rapportés à l'inspection par courriel du 9 novembre 2022. Les résultats étaient conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral.

La mise en demeure du 18/05/2022 est respectée.

**Type de suites proposées :** sans suite

**N° 6 : Suites 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Demande adressée à l'issue de l'inspection du 31 mars 2023 :

L'inspection considère la rétention des stockages en fûts conforme. L'inspection attend que l'entreprise fournisse des plans ou tout autre moyen de justifier le volume de rétention de la chaîne de production de zingage suivant les prescriptions ci-dessus.

**Constats :**

Le 16 janvier 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection le détail du volume des cuves de la ligne de

zingage et de peinture ainsi que le volume des rétention associées, comme demandé à l'issue de la visite d'inspection.

La rétention de la ligne de zingage présente un volume de 133 m<sup>3</sup>, au moins deux fois supérieur au volume cumulé des cuves associées à la ligne qui est de 64.1 m<sup>3</sup> (cuves produit actifs , rinçage...).

La rétention de la ligne de peinture présente un volume de 45.6 m<sup>3</sup> alors que les cuves associées à la ligne présentent un volume total de 39.5 m<sup>3</sup> et que la plus grande cuve présente un volume de 6.3 m<sup>3</sup>.

Les rétentions des deux lignes présentent donc des volumes conformes à la prescription.

Le document transmis en 2024 montre que les cuves C44 à C49 contiennent de la soude caustique qui est une base alors que les cuves 28, 31, 32 et 38 contiennent des acides. La rétention associée à ces cuves est donc susceptible de recueillir des produits incompatibles.

L'exploitant a également présenté le jour de l'inspection un synoptique de la ligne de peinture. Ce dernier montre que les cuves C16 à C39 de la ligne de zingage sont associées à la fosse n°1 de rétention et les cuves C40 à C50 à la fosse n°2 de rétention. D'après le schéma présenté dans le synoptique, la fosse n°1 peut se déverser dans la fosse n°2 et inversement.

Cette division de la rétention n'apparaissait pas dans le document adressé pour donner suite à la demande d'action corrective en 2024 et le jour de l'inspection, la rétention associée aux cuves de la ligne de zingage paraissait être globale, comme constaté lors de la visite d'inspection de 2023.

Que la rétention soit globale ou qu'elle soit divisée en deux rétentions communicantes, la situation n'est pas conforme à l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral de 2009 puisque des mélanges de produits incompatibles sont susceptibles de se produire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Analyse des incompatibilités des produits et le cas échéant, plan de mise en conformité échéancé à transmettre dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois